

# LE VÉRIDIQUE.

( DICERE VERUM QUID VETAT ? )

DU 14 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. (Vendredi 4 MARS 1796 v. st.)

Résolution qui exclut du corps législatif, les représentans Dresner et Gô, comme parens d'émigrés ou portés sur la liste. — Autre résolution qui excepte de la loi du 3 brumaire les militaires en activité de service. — Résolution qui accorde l'exercice des fonctions législatives au représentant Gardinier, quoique frère d'un curé déporté.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n° 928.

## Cours des changes du 13 ventose.

Amsterdam . . . . .	$\frac{25}{24}$ Eip. en or. 60
Bâle . . . . .	1 $\frac{1}{2}$
Hambourg . . . . .	184 $\frac{1}{2}$
Gènes . . . . .	92
Livourne . . . . .	96 $\frac{1}{2}$
Espagne . . . . .	11 15 $\frac{1}{2}$
Marc d'argent, en barre . . . . .	46
Or fin, l'once . . . . .	97
Arg. monnoye . . . . .	
P. . . . .	7500
Inscription sur le grand livre . . . . .	225 p. $\frac{2}{3}$ l.
Rescrip. sur l'emp. forcé . . . . .	45 p. $\frac{2}{3}$ p. en num.

## NOUVELLES DIVERSES. PRUSSE.

BERLIN, le 4 février.

Quoique les feuilles allemandes puissent débiter à cet égard, il est certain que la cour desire la continuation de la paix, et qu'elle ne prendra plus aucune part à la guerre actuelle. La tranquillité dont jouit la monarchie prussienne lui procure les plus grands avantages. Les Français payant en lingots d'or la plupart des marchandises que nous leur fournissons, ce métal abonde tellement parmi nous, qu'il a considérablement baissé de prix.

On parle de la prochaine création d'un comité des finances, qui seroit chargé d'acquitter les dettes contractées par la cour pendant la guerre contre la France et contre la Pologne. On ajoute que ce comité sera dirigé par le comte de Schulenburg et par M. de Struensée.

Les nouvelles acquisitions en Pologne mettant notre cour dans le cas d'augmenter ses troupes d'environ 20 mille hommes, cette opération aura lieu vers le mois de juillet prochain. Il sera levé deux régimens d'infanterie légère, deux dragons, un de hussards, six bataillons d'infanterie légère, et un bataillon et deux compagnies d'artillerie à cheval.

(Extrait de la Gaz. Politiq.)

## ALLEMAGNE.

VIENNE, le 12 février.

La gazette officielle confirme la nouvelle de la démission du général Clairfayt, que nous avons annoncé dans la feuille d'hier.

## HOLLANDE.

AMSTERDAM, le 22 février.

Le 14 du courant a été lue dans une assemblée extraordinaire de leurs hautes puissances, la résolution de la Zélande, concernant la manière d'après laquelle cette province est déterminée de donner son consentement à la tenue d'une assemblée nationale, nommément sur le pied des rapports de la généralité du 22 janvier et 1<sup>er</sup> février; pour autant que la disposition de ces rapports et conforme au sentiment de la Zélande, manifestée au préalable, non sans déclaration solennelle. « Que les représentans provisoires du peuple de Zélande, en accédant à la tenue d'une assemblée nationale ne prétendent point avoir dérogé, soit en tout, soit en partie, à la souveraineté du peuple de Zélande, mais seulement d'avoir communiqué pour un temps déterminé, l'exercice de quelques droits souverains concernant les intérêts communs de l'union. »

Quant aux affaires de la Frise, voici ce qu'on peut dire être parvenu d'essentiel à l'assemblée de leurs hautes puissances :

Les représentans réintégrés du peuple de Frise communiquent à leurs hautes puissances, par une missive sous la date du 12 de ce mois : « 1<sup>o</sup>. Leur réintégration ; 2<sup>o</sup>. que toutes les pièces et missives envoyées à leurs hautes puissances, ainsi que toutes les résolutions qui ont été prises, que toutes les publications qui ont été faites, sont nulles et de nulle valeur ; mais que cependant, en considération de l'intérêt public, ils ont résolu de coopérer à la convocation légale d'une assemblée nationale, et que pour cet effet, ils feront effectuer immédiatement le dénombrement du peuple, et se conformeront en tout au plan de convocation et d'élection demandant uniquement pour que tout puisse être fait dans l'ordre requis, que le jour de la première séance de l'assemblée soit remis jusqu'au 9 mars prochain, ainsi que, disent-ils, il avoit de même été demandé par la Zélande. »

A la suite de la manifestation de ces sentimens, lesdits représentans ont, dès le même jour, averti par une publi-

ation, le peuple de Frise, de leur adhésion pure et illimitée à l'assemblée nationale; d'après le plan arrêté par leurs hautes puissances, le 30 décembre dernier. Comme aussi qu'ils ont nommé une commission pour faire procéder immédiatement au dénombrement du peuple, sa division en 15000 individus, et sa subdivision en 500; que les membres qui composent cette commission, sont les citoyens Sr. Styl, H. Hauckuk, C. W. Coulon, P. Brouwer, A. Chandoir, M. Siderius et D. Berker-Andrede.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BORDEAUX, le 2 ventôse.

Pendant qu'on faisoit courir à Lyon le bruit que le peuple de Paris s'étoit révolté, avoit terné le directoire, mis en jugement Carnot, Rewbell, Barras; que Tallien et Sieyès étoient guilotinés, des bruits à-peu-près semblables ont aussi été culés à Bordeaux..... Il n'est pas d'absurdités que l'on n'ait l'audace de répandre, et qu'on ne fasse aisément croire à un peuple fatigué par tous les besoins....

(Extrait de la feuille de la Gironde.)

Au rédacteur. — ARLES, le 2 ventôse.

Citoyen, les bonnets rouges portés plus communément depuis l'arrivée de Fréron, avoient occasionné quelques rixes dans cette commune; elles avoient donné lieu à une pétition au commissaire, à la suite de laquelle les chasseurs du 10<sup>e</sup> régiment reçurent l'ordre de passer dans le département de l'Ardèche. Les chasseurs indignés conspuèrent plus fortement les bonnets rouges, et des provocations réciproques engagèrent un petit combat hier soir vers la nuit entre quelques chasseurs et un petit nombre d'habitans du Percoire de Fréron, cinq chasseurs et un petit nombre d'habitans ont été blessés. Pendant cette rixe, l'alarme fut générale, plusieurs citoyens prirent la fuite, tout fut tranquille une heure après. Les chasseurs sont partis le matin.

Des méchans affectent de répandre que des citoyens ont été tués et jetés dans le Rhône: c'est une fausseté, puis qu'on ne nomme personne. Il n'est sorte de calomnie qu'on ne vomisse contre les braves chasseurs; il est possible que les jeunes jacobins les recueillent avidement pour supposer quelque conspiration contre les jours du très-cher commissaire. La calomnie peut atteindre les vrais républicains qui ont combattu sur les murs de Mayence, sous Aubert Dubayet; mais il est du devoir des bons citoyens d'obtenir du journal le VÉRIDIQUE, la justice due à des braves militaires (1). Tout le corps de chasseurs du 10<sup>e</sup> régiment a manifesté énergiquement son dévouement à la république, et son horreur pour les jacobins, voilà son crime. Le bonnet rouge, disoient-ils, ne doit pas avoir plus de privilège que les cravates vertes que nous avons fait quitter à Lyon. Pouvoient-ils voir sans indignation un entrave dans le département des Bouches-du-Rhône, que l'on y travaille les habitans à-peu-près de la même manière qu'en 1792 pour le renversement de la constitution. La mise sincère en activité de celle de 1795 peut seule amener la paix, et ils ont vu plus que des dispositions, [je n'ose dire des infractions] continuelles tendantes à l'autantir.

Fréron n'est pas parti pour les Bouches-du-Rhône; on dit qu'il a reçu ici officiellement son rappel, ce qui n'est

(1) Les habitans porteurs du bonnet rouge ont seuls pris part à ces rixes.

pas, puisqu'il vient de destituer le directeur de la poste comme fonctionnaire public.... dans le cas de la loi du 3 brumaire. Quelle latitude! ce brave homme sera-t-il condamné à la déportation, parce qu'il servoit bien le public? Je crois qu'on en veut plus à sa place qu'à lui.

Les taureaux consacrés aux plaisirs de Fréron ont échappé hier à leurs conducteurs près les portes de la ville. On a fait des réquisitions pour avoir de plus adroits conducteurs.

On parloit beaucoup de la destitution des juges-de-peace, ce qui seroit le signal d'une émigration générale; Fréron a eu aujourd'hui avec eux une conférence qui a rassuré.

Les furieux jacobins qui entourent Fréron ne sont pas contents de lui; un adulant du c. Barbentane qui l'a accompagné, a reproché à quelques honnêtes gens de ce qu'ils n'alloient pas voir le commissaire; mais qui oseroit se présenter là où se trouve Paris, le président du département des Bouches-du-Rhône!

Le directeur de la poste change! je n'oserai plus écrire. Je vous salue.

Le nouveau département n'a encore envoyé que le rôle de la première classe pour l'emprunt forcé; les derniers ne pourront pas profiter du délai accordé par le directoire sur le paiement en assignats à 100 capitaux pour un.

Au Rédacteur. — STRASBOURG, le 5 ventôse.

Je vous apprendis que ces jours derniers, l'administration a affiché, dans tous les carrefours, une vente de souliers nationaux; il en a coûté au moins 150 livres en numéraire pour frais d'impression; autant et plus pour frais de transport de ces souliers depuis Mannheim, Spire et Landau jusqu'au magasin de Strasbourg, qui est l'église de la Madeleine. Enfin le produit de l'enclère de vingt-cinq mille paires de souliers, adjugés au plus offrant, s'est monté à 53 livres en tout.

L'on avoit voituré ici les vieux fers-blancs des goutières de Worms, de Frankendahl, etc. Il en a coûté immensément en frais de transport. Ces fers-blancs rouillés occupoient une place immense à l'hôtel de la monnaie. Personne n'a voulu en donner une obole. Il a fallu, pour débayer le local, payer des voituriers pour faire jeter dans le Rhin cette belle marchandise.

L'on avoit fait amener ici, à grandissime frais, quantité de vieilles armoires, prises chez les paysans du palatinat, le directeur des domaines, chargé de les faire raccommoder, a dépensé 900 liv. pour le compte de la nation; et les armoires ont été adjugées, en définitif, pour 200 livres en assignats.

Et c'est ainsi en général que les agens révolutionnaires savent opérer ou spéculer en finances.

PARIS, 13 ventôse.

Le jury du département de la Seine vient de déclarer qu'il y avoit lieu à accusation contre Richar-Serisy, pour sa conduite au 13 vendémiaire, et de le renvoyer en conséquence devant le tribunal criminel de Paris. Il paroît depuis quelques jours, deux numéros de l'accusateur pu li.

Tandis que des sociétés conspiratrices se préparent à faire un mouvement dans Paris; tandis qu'elles projettent d'anéantir la république pour y substituer la tyrannie d'un dictateur jacobin, quelques-uns de leurs affidés, trompés sans doute sur le moment où devoit éclater la conjuration, établissent dans les départemens le pouvoir dictatorial. C'est sous ce rapport que se présente l'arrêté de l'adminis-

tration centrale du département de la Nièvre, du 4 ventôse, que nous allons transcrire.

L'occupation ordonnée de tous les postes, des magasins d'armes, des magasins à poudre, des dépôts de subsistances; l'ordre aux troupes armées d'être prêtes à marcher au rappel, et d'entretenir une réserve sur pied; la permanence des administrations; l'alarme jetée au milieu du peuple; l'envoi des courriers extraordinaires; etc., tout cela ressemble aux ébranlemens d'une révolution, et non pas aux mesures d'une prudente administration.

On attend que le ministre de la police générale fasse incessamment connaître les causes et l'objet de cet extraordinaire mouvement.

L'on désireroit aussi être informé si les administrations de la Nièvre ont été nommées par le peuple ou par des commissaires extraordinaires, etc. Que ne desire-t-on pas savoir quand on voit la constitution mise en oubli et la république attaquée?

*Administration centrale du département de la Nièvre, le 4 ventôse.*

ART. I<sup>er</sup>. La tranquillité publique, la sûreté individuelle des personnes et des propriétés sont mises spécialement sous la responsabilité personnelle des administrations municipales, du commissaire du pouvoir exécutif près d'elles, du commissaire de police, du commandant de la force armée et des autres fonctionnaires publics chacun en ce qui le concerne.

II. Les administrations municipales s'assureront de tous les postes importants de leur commune, des magasins d'armes, des magasins à poudre et des dépôts des subsistances, et y établiront bonne et sûre garde.

III. Ils donneront les ordres les plus précis aux chefs de la force publique, de tenir leurs compagnies prêtes à marcher au premier rappel, et d'entretenir un corps de réserve suffisant pour parer aux premiers mouvemens, et repousser les attaques du royaume.

IV. On fera choix dans chaque commune des citoyens d'un patriotisme reconnu pour viser les passe-ports des voyageurs, et rendre compte sur-le-champ à l'administration municipale des motifs qu'ils remarqueront, soit dans les papiers, soit dans les propos et dispositions desdits voyageurs, et qui nécessiteroient contre eux des mesures de sûreté.

V. Les administrations municipales, en ce cas, examineront scrupuleusement les motifs, et s'assureront des personnes qui leur paroîtront dans le cas de la loi du 10 vendémiaire.

VI. Patrouilles de nuit, etc.

VII. Les administrations municipales resteront en permanence, etc.

VIII. Elles joindront en cas de besoin toutes les mesures, etc.

IX. Police d'a bergistes.

X. Correspondront jour par jour avec l'administration départementale, etc.

XI. Elles dresseront la liste des citoyens qui ont quitté leur commune depuis une, deux ou trois décades, munis de passe-port ou non, etc.

XII. Les commissaires du directoire exécutif sont chargés de surveiller et activer l'exécution du présent, etc.

XIII. Union, force, prudence et surveillance, de bons citoyens pour sauver la République.

XIV. Envoi au ministre et directoire, etc.

XV. Imprimé et publié, affiché et envoyé dans le jour à toutes les administrations municipales de département par des courriers extraordinaires.

Fait et arrêté, etc.

Signé, Gallois, président; Frozier, secrétaire; Passot, Parent, l'aîné, Tenaillé, Jousselin, administrateurs; Bougalet, commissaire.

*Lettre du représentant du peuple FÉLIX FAULCON, aux membres du directoire exécutif.*

Paris, le 10 ventôse, an 4<sup>e</sup>.

CITOYENS.

C'est peut-être à celui qui fut calomnié pour avoir prononcé son opinion franche et publique, lorsqu'il vous eut des torts, qu'il appartient de dire, publiquement aussi, que vous venez d'opérer un grand bien, en faisant cesser des rassemblemens dangereux; l'autre fois je vous blâmais sans animosité; maintenant je vous loue sans flatterie; alors ce fut la vérité qui ouvrit mes lèvres, aujourd'hui, c'est encore elle qui guide ma plume.

Vous aviez annoncé dès long-temps, mais vous n'avez réellement prouvé qu'hier, l'intention ferme où vous êtes de comprimer toute espèce de factions, royales, anarchiques ou religieuses, sous quelque masque et de quelques livrées qu'elles se couvrent: votre arrêté est sage, il étoit nécessaire, et si vous le soutenez avec persévérance, il sera plus utile à la république, que la plus glorieuse campagne.

Certains hommes cherchent déjà à vous calomnier; mais, citoyens, que vous importent les vaines clameurs de la malveillance, lorsque les bons citoyens vous applaudissent. Fixez et ralliez autour de vous les opinions incertaines d'une foule de Français bien intentionnés, qui, pour adhérer cordialement à nos lois nouvelles; n'attendoient que la protection tutélaire d'un gouvernement impartial et vigoureux; lors enfin que vous ranimez les espérances des premiers amis de la révolution, les vrais patriotes de 1789, qui, après avoir été persécutés souvent et froissés en sens contraire par les tourmentes diverses de tous les partis; idolâtroient toujours la liberté, mais ne la voient que dans les choses et non dans les mots; et croient qu'elle n'existe réellement que là où la loi, par-tout exécutée, plane majestueusement au dessus de toutes les têtes.

Vous avez ordonné la clôture du théâtre de la rue Feytaud, mais j'imagine qu'elle ne sera que momentanée, car vous voulez garantir les propriétés, c'en est une sans doute bien respectable, que l'exercice d'un talent acquis par des méditations profondes; et par des études de toute la vie. Entourez ce théâtre d'une surveillance exacte si vous pensez qu'il s'y rende plus de malveillans qu'aillours; mais ne l'interdisez pas; autrement, il dépendra de quelques agitateurs de faire exprès du bruit dans un spectacle qui pourra leur déplaire, afin d'en faire prononcer la clôture.

Citoyens, ne punissez pas des artistes intéressans pour des torts qui ne leur sont pas personnels, et que vous seuls avez les moyens d'empêcher, en sévissant indistinctement contre toute espèce de perturbateurs; ne privez pas plus long-temps les admirateurs paisibles du génie et des arts, d'une réunion aussi précieuse de talens; rappelez-vous, qu'autrefois la Grèce, lors des jours brillans de sa liberté et de sa gloire, les poètes et les acteurs dramatiques étoient souvent couronnés avec pompe, au milieu de tout l'éclat

des fêtes nationales ; songez aussi à l'influence heureuse que le théâtre encouragé et bien conduit , pourra obtenir un jour , sur la régénération totale de nos principes et de nos mœurs.

### CORPS LÉGISLATIF.

#### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TRIBAUDEAU.

Séance du 13 ventôse.

Le conseil procéda hier au scrutin pour la commission chargée d'examiner les peines à infliger aux fonctionnaires publics qui se sont refusés au serment de haine à la royauté ; les membres nommés sont Treillard , Jean de Brie , Sieyes , Chénier , et . . .

Organe de la commission des dépenses , Villers fait adopter la résolution suivante :

A dater du 1<sup>er</sup> germinal prochain , il ne sera plus délivré de rations de vivres et de fourrages qu'aux militaires en activité de service , et aux citoyens à qui la loi en accorde.

Bordas , au nom d'une commission spéciale , fait adopter une résolution qui fixe le traitement des liquidateurs de la dette des émigrés du département de la Seine , et du directeur de la liquidation de la dette de la République. Ce traitement sera égal à celui des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

Lecoinge , au nom de la vérification des pouvoirs , annonce au conseil , que le c. Dresner , membre de la députation du Lot , d'après sa déclaration est porté sur la liste des émigrés. En conséquence , et sur la proposition du rapporteur , Dresner est exclu des fonctions législatives jusqu'à la paix générale , ou jusqu'à sa radiation définitive.

Le représentant Gô , du département de l'Yonne , est également exclu du corps législatif , comme beau-frère d'émigré.

NOAILLES. J'ai des observations à faire sur la loi du 3 brumaire. La précipitation avec laquelle cette loi a été rendue , n'a pas permis au législateur de prévoir tous les cas qui méritoient une exception. Je parle des défenseurs de la patrie inscrits sur les listes d'émigrés. Quoi ! citoyens , celui à qui nous devons la liberté et l'affermissement de la république ; celui qui est rentré dans ses foyers , couvert de blessures ou mutilé , seroit exclu des fonctions publiques et législatives , tandis que d'autres hommes , devenus l'effroi de leurs concitoyens par la manière dont ils ont exercé les mêmes fonctions , se perpétueroient dans ces fonctions par la raison qu'ils les ont déjà remplies !

Je demande une exception pour les soldats de la patrie. ( Bruit , murmure. ) leurs droits à l'intérêt public sont sacrés ; vous les rappeler , c'est un moyen sûr de mériter votre attention , et non de s'attirer des murmures.

Il est une autre observation non moins importante ; c'est que l'interruption que plusieurs militaires ont été forcés de mettre dans les fonctions des armées , ne peut être une raison légitime de les exclure des administrations ; un grand nombre d'entr'eux ont été incarcérés sous le règne de la terreur. Vous ne penserez pas sans doute que les morts seuls aient le droit de se plaindre de la tyrannie décevrale ; vous penserez que les hommes qui ont échappé à cette tyrannie , et qui ont échappé aux fers et à la mort , sont aussi dans ce cas.

Je propose le projet qui suit :

1.° Les militaires en activité de service sont exceptés

des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 3 brumaire ( Murmures. ) Plusieurs voix : la question préalable.

2.° Ne sont point regardées comme interruptions aux fonctions publiques , les destitutions qui ont eu lieu depuis le 31 mai 1793 , jusqu'au 9 thermidor.

PLUSIEURS MEMBRES. Aux voix la question préalable. MADIER. Je demande à parler contre la question préalable.

PLUSIEURS VOIX. Ah ! ah !

MADIER. Malgré la défaveur qui m'accompagne à la tribune , je soutiendrai l'avis du préopinant , et je présenterai la question sous ce point de vue : les militaires en activité de service ne doivent-ils pas être exceptés de la loi du 3 brumaire ? ( Violens murmures. ) Hé bien ! je vous le demande , si les généraux Hoche , Frégéville , si les frères de Merlin , qui ont si bravement défendu la patrie , étoient appelés aux fonctions législatives , les excluriez-vous , par la seule qu'ils ont des frères émigrés.

PLUSIEURS VOIX. Oui , oui. ( Tumulte. )

MADIER. Dans ce cas là , vous leur réservez une belle récompense.

La question préalable est adoptée sur le projet de Noailles. Lecoinge-Puyravaux propose ensuite l'exclusion du citoyen Gadiner , du département d'Isle et Vilaine , comme ayant un frère , ex-curé , inscrit sur la liste des émigrés , quoiqu'il ait été député.

Défermont et Lemerer prennent successivement la défense de Gadiner , et soutiennent que la déportation de son frère , n'est pas une émigration , et qu'en conséquence ce représentant ne peut être exclu du corps législatif.

Malgré les observations de Bentabolle , le conseil faisant droit aux raisons de Lemerer et Défermont , passe à l'ordre du jour sur le projet qui exclut Gadiner du corps législatif.

Enfin Lecoinge propose encore l'exclusion du représentant Gaillard , qui ayant constamment rempli les fonctions administratives et municipales , a servi ensuite avec distinction dans les armées.

Le conseil sur les observations de Rocher , revient sur la question préalable admise sur le projet de Noailles , et arrête que les militaires en activité de service , et portant les armes , ne sont point compris dans la loi du 3 brumaire , en conséquence le projet de résolution est rejeté , et le représentant Gaillard entre au corps législatif.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Il s'élève sur la rédaction du procès-verbal de la séance d'hier quelques réclamations qui n'ont pas de suite ; la rédaction en est adoptée.

On lit une résolution qui déclare nulles et illégales les élections faites par la commune de Mirepoix.

Le conseil renvoie à une commission l'examen de la résolution et des motifs d'urgence dont elle est précédée.

Cornilleau pense que d'après la constitution le conseil des anciens ne peut se dispenser de reconnoître l'urgence avant de délibérer sur le fond ; il combat le renvoi simultané de la résolution et de l'urgence.

Goupil objecte au préopinant que la commission fera d'abord son rapport sur les motifs d'urgence , et que s'ils ne sont pas approuvés , le conseil ne délibérera point sur les fonds.

Le conseil a passé à l'ordre du jour sur l'observation de Cornilleau , et nommé la commission.